

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

Séance du 11 Juillet 2023

Le onze juillet deux mille vingt-trois à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué le sept juillet 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, au premier étage, dans la salle du Conseil, 17 rue Aristide Briand, sous la présidence de Monsieur Louis SAOUT.

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 19 | 18 | 14 |

Présents : Mmes DESNOYERS, CHAUVAUX, WINKLER, BRINET, CHALBOT, BEST et Mrs SAOUT, DA COSTA, PODEVIN, PRIEUR,

Excusés ayant donné procuration : M. VILLERET donne pouvoir à M. SAOUT, M. BLONDEL donne pouvoir à Mme DESNOYERS, M. HULIN donne pouvoir à Mme CHAUVAUX, M. LE BOULENGER donne pouvoir à M. DA COSTA.

Absents : Mmes DUMAS, DUBARRY et Mrs. TOMAINO, LARUELLE.

Monsieur PRIEUR a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Validation du dernier compte-rendu du Conseil Municipal.
- 2- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.
- 3- Subvention annuelle pour les associations de Coubert.
- 4- Désignation du coordonnateur de l'enquête de recensement de 2024.
- 5- Remplacement d'un délégué suppléant au SDESM.
- 6- Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité – 8 heures.
- 7- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – 12 heures.
- 8- Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – 20 heures.
- 9- Création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC).
- 10- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil d'adopter le point suivant à l'ordre du jour :

- Vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes sur le territoire de la commune de Coubert

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

Les membres présents adoptent le procès-verbal de la séance précédente à l'unanimité.

Délibération n°2023 – 030

**ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de

la loi NOTRe) ;

- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe : CCAS.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Coubert,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de la Direction générale des Finances publiques - Service de gestion comptable de Melun en date du 12/06/2023,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe CCAS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023 – 031

**COMPLÉMENT DE SUBVENTION ANNUELLE
POUR L'ASSOCIATION SLC DE COUBERT**

Suite à la réception de la demande de subvention de la part de la SLC, Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'attribution d'un complément de subvention à l'association SLC, par rapport à la délibération n°2023-015 en date du 11 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023.

Pour rappel, la SLC est une association qui regroupe certaines associations communales, à savoir : l'Atelier des loisirs, Bibliothèque, Comité des fêtes, Country, Gymnastique, Foot, Musique, Club du Temps Libre, et Vitalligne.

Il y a donc lieu de délibérer pour fixer le montant de la subvention attribuée à cette association pour l'année 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** un complément de subvention, de 1 800 € (mille-huit-cent euros) à l'association SLC. Ainsi, elle recevra une subvention totale d'une hauteur de 13 250 € (treize-mille-deux-cent-cinquante euros)
- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits au chapitre 65, compte 6574 « Autres charges de gestion courante » du budget principal 2023.

| | |
|----------------------------------|--|
| Délibération n°2023 – 032 | DÉSIGNATION DU COORDONATEUR DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE 2024 |
|----------------------------------|--|

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'un recensement de la population sera organisé du 18 Janvier au 17 Février 2024. Il rappelle qu'il est de la compétence des communes de procéder en liaison avec les services de l'INSEE à cette campagne de comptage. À ce titre, il convient de désigner un coordonnateur communal d'enquête, il est l'interlocuteur unique de l'INSEE durant le recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
 Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner Madame DESNOYERS Monique, première adjointe au Maire, comme coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

| | |
|----------------------------------|--|
| Délibération n°2023 – 033 | DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU COMITÉ DE TERRITOIRE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM) |
|----------------------------------|--|

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2020.

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne.

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM) et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant les statuts du SDESM et plus précisément l'article 10.2.2 : « les conseils municipaux des Communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant ;

Considérant le décès de Monsieur MATEOS Dominique, délégué suppléant jusqu'alors, survenu le 10 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ELIT comme délégués représentant la commune au sein du comité de territoire N° T3 du SDESM :

- **Deux délégués titulaires:**
 - M. Louis Marie SAOUT – Mairie de Coubert
 - M. Christophe DA COSTA – Mairie de Coubert
- **Un délégué suppléant**
 - M. Benjamin HULIN – Mairie de Coubert

Délibération n°2023 – 034

**CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de remplacements d'agents, il y a lieu, de créer trois emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoints techniques territoriaux à temps incomplet à raison de 8 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la création de trois emplois en charge de l'encadrement des enfants durant le service restauration, pour un accroissement temporaire d'activités. Poste non permanent d'une durée de 8 heures hebdomadaire en période scolaire à savoir du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.
- **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des Adjoints Techniques Territoriaux, dont les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération n°2023 – 035

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉS**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de remplacements d'agents, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps incomplet à raison de 12 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la création d'un emploi en charge de l'encadrement des enfants durant la garderie et le service restauration, pour un accroissement temporaire d'activité. Poste non permanent d'une durée de 12 heures hebdomadaire en période scolaire à savoir du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.
- **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des Adjoints Techniques Territoriaux, dont les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant

Délibération n°2023 – 036

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉS**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de remplacements d'agents, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps incomplet à raison de 20 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la création d'un emploi en charge de l'encadrement des enfants durant la garderie et le service restauration, pour un accroissement temporaire d'activité. Poste non permanent d'une durée de 20 heures hebdomadaire en période scolaire à savoir du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.
- **FIXE** la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des Adjoints Techniques Territoriaux, dont les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

| | | | |
|---------------------------|--|----------------------|----------------------------|
| Délibération n°2023 – 037 | CRÉATION D'ACCOMPAGNEMENT (PEC/CUI/CAE) | D'UN DANS | CONTRAT L'EMPOI |
|---------------------------|--|----------------------|----------------------------|

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu le décret N° 2009-1442 du 25 Novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (PEC/CUI/CAE), les collectivités territoriales peuvent employer du personnel en contrat aidé.

Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ou des travailleurs handicapés. La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou Cap Emploi pour le compte de l'État.

Considérant qu'il s'agit d'un contrat de travail de droit privé d'une durée déterminée minimale de 6 mois à temps complet ou à temps non complet,
Considérant qu'il est conclu pour une durée hebdomadaire minimale de 20 heures,
Considérant que l'aide de l'État est variable selon le profil des candidats recrutés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de conclure un contrat d'accompagnement dans l'emploi à temps non complet (31 heures hebdomadaires annualisées) pour une durée de 6 mois à compter du lundi 25 septembre 2023, pour assurer la fonction d'adjoint technique en charge des missions suivantes : propreté des bâtiments communaux et scolaires et surveillance de la cantine.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention PEC et toutes les pièces s'y rapportant entre l'État, Pôle Emploi, le salarié et la Commune de Coubert.

DIT que les crédits sont inscrits au budget, en dépenses de fonctionnement, au chapitre 012 « charges du personnel et frais assimilés ».

| | |
|---------------------------|---|
| Délibération n°2023 – 038 | VŒU RELATIF À LA RÉDUCTION DES NUISANCES AÉRIENNES SUR LE TERRITOIRES DE LA COMMUNE DE COUBERT |
|---------------------------|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu sa transposition en droit français, les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12 du Code de l'Environnement,

Vu le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

Considérant la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

Considérant qu'en 6 ans,

- Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,
- Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

Considérant qu'1,9 millions Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

Considérant qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

- 1- La réduction du bruit des avions à la source
- 2- La planification et la gestion de l'utilisation des sols
- 3- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit
- 4- Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

Considérant que le 4^{ème} pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

Considérant l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

Considérant le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2^e pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO₂, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

Considérant que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix pour et 1 abstention (Madame CHALBOT),

DEMANDE l'étude des mesures suivantes dans le cadre de l'application du Règlement UE 598/2014, leur adoption et leur inscription dans les PPBE, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).
- L'interdiction des avions les plus bruyants

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 million de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la demande précédente, dans le but de protéger la commune de Coubert des nuisances aériennes.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches permettant à la commune de Coubert de devenir « commune partenaire » à l'association DRAPO.

INFORMATIONS

- **DETR 2023**

Concernant la demande de subvention concernant les travaux de restauration de l'Église Sainte-Geneviève, le Département a notifié la subvention de la 1^{ère} tranche de travaux à une hauteur 90 000 €, mais il faut débiter les travaux dans un délai de 3 ans.

Ces travaux ne commenceront que si le reste des soutiens financiers est obtenu.

- **Le référent déontologue**

Pour lutter contre les discriminations au sein de la collectivité, il faut nommer un référent sur le thème depuis le 01/09/2022. Le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale et l'Association des Maires de France peuvent proposer ce service. Monsieur le Maire énumère les objectifs de ce type de référent. Madame BRINET précise qu'il faudrait surtout diffuser l'information aux salariés de la commune.

- **Panneaux pour les élections**

Les prochaines élections étant les Européennes au printemps 2024, il faut décider combien de panneaux seront installés.

Habituellement il y avait 5 lieux d'affichage. La seule obligation est l'affichage devant la Mairie. Il est donc décidé d'en installer un seul pour cette échéance électorale.

- **Le prêt IENA**

Des intérêts prévus au budget vont être honorés mais le terme est relativement proche (encore 5 ans).

- **J'me bouge en Août 2023**

À ce jour, 56 jeunes sont inscrits pour bénéficier des activités proposées durant l'été.

- **Le devenir de l'UGECAM**

Vinci, Nexity et d'autres semblent être en discussion avancée avec l'UGECAM, dont le départ de Coubert est prévu en 2028. L'EPFIF semble pouvoir aider la collectivité sur un projet de ce type. Un rendez-vous sera à programmer à la rentrée avec cet établissement public. Grâce aux documents d'urbanisme de la commune, en particulier le Plan Local d'Urbanisme, les projets futurs sont plutôt encadrés, néanmoins il faut rester vigilant et être acteur pour peser les décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 20.

Fait et délibéré à Coubert, les jours, mois et an susdits.

Signature du secrétaire de séance,

Signature de Monsieur le Maire,

Monsieur Jean-Marc PRIEUR :

Monsieur Louis-Marie SAOUT :

